

COMMISSION BANCAIRE

CIRCULAIRE N° 006-2011/CB/C..... RELATIVE A LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA

En application des dispositions de l'article 31 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 55, 60 et 61 de la loi portant réglementation bancaire et des articles 23, 62, 63, 64, 65 et 66 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de déroulement de l'administration provisoire des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA.

Mise sous administration provisoire

Article 1er : La décision de mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé est prise par la Commission Bancaire qui la notifie au Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social.

Nomination de l'Administrateur Provisoire au lieu du siège social

Article 2 : Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires, à compter de la date de réception de la décision, pour nommer un Administrateur Provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires, à l'administration, la direction et la gérance de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé concerné.

Nomination de l'Administrateur Provisoire secondaire

Article 3 : En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances nomme un Administrateur Provisoire secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Défaut de nomination de l'Administrateur Provisoire

Article 4 : En cas de défaut de nomination de l'Administrateur Provisoire dans le délai visé à l'article 2, le Président de la Commission Bancaire peut, conformément à l'article 40 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire, évoquer la question devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Organisation de l'administration provisoire des succursales et filiales bénéficiant de l'agrément d'un établissement de crédit

Article 5 : L'Administrateur Provisoire nommé au siège social d'un établissement de crédit organise l'administration provisoire des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément. Il coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément de l'établissement de crédit.

Modalité de nomination, rémunération, cessation de fonctions et remplacement de l'Administrateur Provisoire

Article 6 : L'Administrateur Provisoire est nommé par voie réglementaire, par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

La décision de nomination fixe les conditions de sa rémunération.

Il doit accomplir sa mission dans le délai imparti dans l'acte de nomination.

Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis une décision de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, met fin aux fonctions de l'Administrateur Provisoire et procède à son remplacement, le cas échéant.

Prorogation de durée de mandat et levée de l'administration provisoire

Article 7 : Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis une décision de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, proroge la durée de l'administration provisoire ou prononce sa levée.

Termes de référence de la mission de l'Administrateur Provisoire

Article 8 : La décision de mise sous administration provisoire prise par la Commission Bancaire doit préciser les termes de référence de la mission de l'Administrateur Provisoire, notamment :

- la durée de la mission ;
- le rappel des attributions et l'indication des pouvoirs spécifiques dévolus à l'Administrateur Provisoire dans le cadre de sa mission ;
- l'établissement de la situation à la date de prise de service de l'Administrateur Provisoire ;
- les diligences attendues.

Production de rapports

Article 9 : L'Administrateur Provisoire, conformément aux articles 61 de la loi portant réglementation bancaire et 64 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, est tenu de présenter, à compter de la date de sa désignation, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale :

- un rapport trimestriel retraçant les opérations accomplies et l'évolution de la situation financière de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé ;
- un rapport spécifique, sur une période n'excédant pas une année, précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constater la cessation des paiements.

En outre, l'Administrateur Provisoire est tenu de produire un rapport final au terme de la mission.

Comité de Suivi

Article 10 : Il est recommandé, au Ministre chargé des Finances concerné, d'instituer un Comité de Suivi de l'administration provisoire chargé d'émettre des avis sur la conduite des opérations, les perspectives de redressement et l'exécution des termes de référence de la mission confiée à l'Administrateur Provisoire.

L...

Ce Comité de Suivi sera composé notamment :

- d'un représentant du Ministre chargé des Finances, Président ;
- du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et/ou du Responsable de la direction de tutelle des établissements de crédit ou des systèmes financiers décentralisés, Membre, ou son représentant ;
- du Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du pays concerné, Membre, ou son représentant.

Le Secrétariat du Comité de Suivi est assuré par l'Administrateur Provisoire.

Ce Comité de Suivi se réunit au moins une fois par trimestre pour notamment porter des appréciations, émettre des avis sur les rapports de l'Administrateur Provisoire et formuler des recommandations sur les conditions d'achèvement de l'administration provisoire.

Le procès-verbal de ces réunions est transmis à la Commission Bancaire.

Publication

Article 11 : Les décisions de mise sous administration provisoire, de nomination, de cessation de fonctions, de remplacement d'Administrateur Provisoire, de prorogation et de levée de l'administration provisoire sont publiées au Journal Officiel ainsi que dans un journal d'annonces légales de l'Etat concerné et communiquées à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévues aux articles 55 de la loi portant réglementation bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Diffusion

Article 12 : La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis et diffusée partout où besoin sera.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY